

militaires, les individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer un scandale ou des incidents, toute personne qui sera l'objet d'une interdiction de jeux.

Art. 8. — La Société Gabonaise de Jeux versera à l'État un prélèvement sur la recette brute des jeux calculée de la façon suivante :

| | |
|---|------|
| Recette brute inférieure à 200 millions par an .. | 5 % |
| Tranche comprise entre 200 millions et 400 millions par an de recettes brutes | 20 % |
| Tranches au-dessus de 400 millions de recettes brutes par an | 25 % |

Ce prélèvement sera assis et perçu mensuellement dans les mêmes conditions que les taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles il se substitue.

L'assiette en sera constitué par les recettes effectivement perçues par la Société Gabonaise des Jeux. Le contrôle de cette recette sera effectué par des fonctionnaires désignés à cet effet.

Art. 9. — L'autorisation visée à l'Article 1^{er} de la présente Ordonnance pourra être rapportée par Décret, soit partiellement, soit totalement lorsque des irrégularités ou infractions quelconques auront été constatées dans le fonctionnement des jeux.

Art. 10. — Sans préjudice de la sanction administrative prévue à l'Article 9, toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application sera punie des peines prévues à l'Article 313 du Code Pénal.

Art. 11. — Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Art. 12. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'État et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 4 juillet 1970.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ALBERT-BERNARD BONCO.

Le Ministre des Finances et du Budget,
AUGUSTIN BOUMAH.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de l'Intérieur,
COMMANDANT RAPHAEL MAMIKA.

Ordonnance n° 40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les Groupements de Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 9/70 du 12 juin 1970, autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance durant l'intersession parlementaire ;

Vu le Décret n° 493/PR du 1^{er} avril 1970, portant composition du Gouvernement, modifié par le Décret n° 00708/PR du 30 mai 1970 ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les trois formes de groupements instituées par la présente Ordonnance, à savoir :

- Les groupements de Producteurs ;
- Les Groupements à Vocation Coopérative ou G.V.C. et
- Les Cooperatives Agricoles

visent généralement à :

- accroître et améliorer la production et l'équipement de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Artisanat Rural ;
- faciliter les opérations de Crédit Rural et de commercialisation effectuées par les agriculteurs ;
- promouvoir le mouvement coopératif en milieu rural.

Art. 2. — Peuvent adhérer aux groupements et aux coopératives :

- les exploitants agricoles ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs et
- les artisans ruraux justifiant d'intérêts dans le champ d'action de ces sociétés.

Le nombre minimum des membres prévu pour constituer un groupement à vocation coopérative ou V.G.C. ou une coopérative est fixé à 7.

Art. 3. — L'Économie Rurale est désignée comme service d'assistance technique aux coopératives et exerce les attributions particulières qui lui sont dévolues par la présente Ordonnance.

Ce service d'assistance technique a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et règles de la coopération, d'aider par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle, à la création, au fonctionnement et à la gestion des Groupements à Vocation Coopérative et des Sociétés Coopératives.

Il assure le secrétariat et conserve les archives d'un Comité d'Agrément dont la composition et les attributions seront déterminées par Décret.

TITRE II : DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Art. 4. — Les Groupements de Producteurs sont des associations sans capital, de producteurs désireux de réaliser en commun une opération en milieu rural (lutte phytosanitaire, commercialisation, plantations groupées).

Art. 5. — Les Groupements de Producteurs bénéficient des avantages prévus et octroyés par les Services de l'Agriculture.

Néanmoins, ils ne peuvent prétendre aux prêts du Crédit Rural.

Les Groupements de Producteurs ne sont pas agréés par le Comité d'Agrément mais seulement enregistrés par la Direction des Services Agricoles qui en commu-

nique la liste complète chaque année au plus tard le 31 décembre au Service de l'Economie Rurale.

Art. 6. — Ils sont régis par des statuts internes qui précisent leur durée.

TITRE III : DES GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE (G.V.C.)

Art. 7. — Les Groupements à Vocation Coopérative (G.V.C.) ou Groupements de Producteurs Mutualistes, sont des associations à capital social variable. Ils ont pour but d'assurer, avec l'aide des Services de l'Economie Rurale et de l'Agriculture, la formation des sociétaires au fonctionnement et à la gestion d'une coopérative et la pratique par ces mêmes sociétaires, des consignes relatives à la production et à la commercialisation en commun.

Art. 8. — Le Groupement à Vocation Coopérative peut se doter d'un capital social, soit par rapports des sociétaires lors de la constitution, soit par engagement écrit à libérer leurs parts par prélèvement sur le produit de leurs ventes. Le G.V.C. peut prétendre au bénéfice des prêts du Crédit Rural dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

Art. 9. — Tout Groupement à Vocation Coopérative ayant satisfait aux stipulations réglementaires en la matière peut, à l'issue d'une période probatoire de un an à trois ans, solliciter son agrément en qualité de coopérative.

TITRE IV : DES SOCIETES COOPERATIVES

Art. 10. — Les Coopératives sont constituées sous forme de Sociétés Coopératives, Sociétés Civiles particulières de personnes, à capital variable, dont la durée est fixée à 99 ans.

Art. 11. — Les Sociétés ou Institutions à caractère coopératif constituées conformément à la présente Ordonnance, peuvent acheter, transformer, conserver, transporter, vendre et faire en général tous actes leur permettant d'atteindre leurs objectifs.

Les Sociétés Coopératives, pourront bénéficier des prêts du Crédit Rural, ainsi que d'un encadrement technique, dans le domaine de la gestion, de la part des Services de l'Economie Rurale et de l'Agriculture.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront fixées par Décret.

Art. 13. — Sont abrogées, les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Art. 14. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 6 juillet 1970,

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ALBERT-BERNARD BONGO.

Le Ministre d'Etat, Chargé de
l'Agriculture, de l'Elevage et
de l'Economie Rurale,
JEAN-MARC EKOI.

Le Ministre des Eaux et Forêts,
RICOBERT LANDJI.

Le Ministre des Finances et du Budget,
AUGUSTIN BOUMAH.

P. le Ministre des Affaires Economiques,
du Commerce et de l'Industrie,
Le Ministre des Mines, de l'Energie
et des Ressources Hydrauliques,
FRANÇOIS NGUEMA-NDONG.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République, Chargé de l'Intérieur,
COMMANDANT RAPHAEL MAMIAKA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Décision n° 00144/MENC portant création de Prix Spéciaux et Parrainage d'une salle de Dessin Industriel.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu la Loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 159/PR du 24 février 1969, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi 16/66 du 9 août 1966, portant organisation générale de l'Enseignement dans la République Gabonaise ;

Vu le Décret n° 0031/PR-MENJS du 13 février 1965, portant création et organisation de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel et de la Formation des Cadres au Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel et de la Formation des Cadres ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Lycée Technique Albert-Bernard BONGO des prix spéciaux destinés à récompenser les meilleurs élèves pour leur travail et leur conduite.

a) LE PRIX CHAMBON : est attribué chaque année aux deux meilleurs élèves du Lycée Technique Albert-Bernard BONGO pour leur travail et leur conduite. Il consiste en un voyage de deux mois au Jura dans les usines CHAMBON en France.

b) LE PRIX LAMBERT : récompense les deux meilleurs élèves de dessin industriel du Lycée Technique Albert-Bernard BONGO.

c) Le prix spécial d'encouragement est décerné aux filles qui se destinent aux carrières industrielles et techniques. Il est offert par un membre du Gouvernement représentant le Président de la République.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, la salle de dessin B.6. du Lycée Technique Albert-Bernard BONGO prend désormais le nom de « Salle LAMBERT ».